



DECISION DU MAIRE
N° 2023-06-028

Objet : réparation épareuse :

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les travaux de réparation épareuse, suite à la casse moteur hydraulique de la tête de coupe il est nécessaire de le changer. Au vu de la disponibilité de la pièce et le délai de livraison,

Pour cela,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis de la société GSM GAP pour la fourniture de ce moteur ; pour la somme de 2406.52 €HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire de Risoul, est autorisé à signer le devis exposé ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230622-DECM2023-06-028-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Publication : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul, le 22 juin 2023

Le Maire,

